



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-096

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2016

Sommaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP BORDEAUX)

33-2016-09-26-037 - Décision du 26 septembre 2016 portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan M. André VARIGNON (7 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-05-001 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection de Bordeaux métropole (4 pages)

Page 11

33-2016-09-26-038 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 fixant les mesures assurant la pérennité de la sécurité de l'exploitation de la gare de triage ferroviaire d'Hourcade sur le territoire des communes de Bègles et Villenave-d'Ornon (4 pages)

Page 16

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP
BORDEAUX)

33-2016-09-26-037

Décision du 26 septembre 2016 portant délégation de

*Décision du 26 septembre 2016 portant délégation de signature du chef d'établissement du centre
pénitentiaire de Bordeaux Gradignan M. André VARIGNON*

Bordeaux Gradignan M. André VARIGNON



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN

36, rue du Bourdillat – BP 109
33173 Gradignan Cedex

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date **18 Décembre 2015** nommant **Monsieur André VARIGNON** en **qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan**

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Séverine GODEFROID, en qualité d'adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sébastien ROSSIGNOL, Madame Aurélie PASCAL, Madame Bérandère CUSANNO en qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoints pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames Françoise HULIC, Delphine WALTER, Sandrine MIE-DEROSIER, Marianna RESSOT, Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Messieurs Jean-Charles BROQUERE, Guy BREUVART, Xavier FRAYSSINET, Serge PETRUS, Stéphane ES SAIDI, Yannick TOULOUSE en qualité de personnels de commandement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

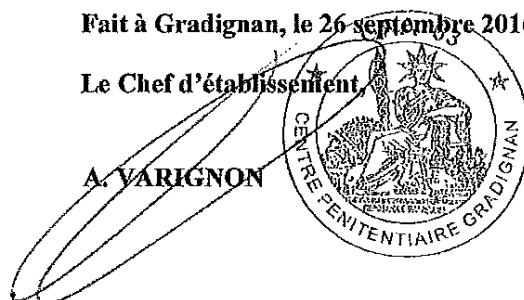
Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames ARNAUD Carine, DESPAUX Yolaine, HAMOUDA Nabila, POTIER Magali, SUBRENAT Annabelle, ERNST Anne-Cécile, GRANATA Ludvine, VEGA Nathalie, Messieurs BERTHOME Stéphane, NAJI Simon, POULET Sébastien, VERDIER Guillaume, CARSOL Frédéric, CHADAILLAC Eric, DEMAÏ Pierre, SEOSSE Franck, BALOGOG James, DJEMIEL Moussa, LAFFARGUE Clément, LASSAIGNE Cédric, MAURILLE Bruno, SUZE Richard, MARGUERETTAZ David, RITLEWSKI François, THODIARD Steve, WIART Ludovic, FOURER Stéphane, BARBIER Christian, BENGHERADA Mounir, GUILLOT Jean-François, UMBWA WA YUMBA Jacques, ABDERRAHMANE Farid, en qualité de majors et premiers surveillants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Cette décision portant délégation annule et remplace celle du 2 mai 2016

Fait à Gradignan, le 26 septembre 2016

Le Chef d'établissement

A. VARIGNON



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

REACTUALISATION AU 02/05/2016

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : chef de détention
- 4 : officiers (hors chef de détention)
- 5 : majors et 1ers surveillants

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BORDEAUX GRADIGNAN

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité					X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention					X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)					X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux					X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)					X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)					X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues					X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République					X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)					X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)					X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif					X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire					X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement					X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle					X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires					X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline					X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs					X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur					X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline					X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires					X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires					X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions					X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					X	X	X	X
Isolément								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					X	X	X	X

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X

Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X	X		X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	

Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Gradignan, le 2 mai 2016.

Le chef d'établissement
André VARIGNON



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-05-001

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection de Bordeaux métropole

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/1009
Arrêté n° 33 16 286

Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 20 septembre 2016 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BORDEAUX METROPOLE Rue Jean Fleuret 33076 BORDEAUX** présentée par **Monsieur Jean Paul SARAFINOF** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **23 septembre 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour **31 des 63 caméras**, **BORDEAUX METROPOLE** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/1009**.

Les 32 caméras visionnant des zones privatives non librement accessibles au public ne peuvent être autorisées au regard du code de la sécurité intérieure mais relèvent des dispositions du code du travail (articles L120-2, L121-8 et L432-2-1) et du code civil (article 9) conditionnant leur installation sous réserve d'une information des salariés et du respect de la vie privée.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l’incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d’actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.

- l’affichage mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d’accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès de la direction de l’immobilier.

Article 3 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l’heure et l’emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L’enregistrement numérique doit garantir l’intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l’heure et à l’emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l’ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l’autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l’article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et

enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M le Ministre de l'Intérieur,

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif

9, rue Tastet - BP 947

33063 Bordeaux cedex

Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean Paul SARAFINOF**.

Bordeaux, le 5 OCT. 2016

Le PRÉFET,

Pour le préfet,

Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-26-038

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 fixant les mesures assurant la pérennité de la sécurité de l'exploitation de la gare de triage ferroviaire d'Hourcade sur le territoire des communes de Bègles et Villenave-d'Ornon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine -
Limousin - Poitou-Charentes*

*Direction départementale des territoires et de la
mer de la Gironde*

**Arrêté préfectoral
fixant les mesures destinées à assurer la pérennité de la sécurité de l'exploitation
de la gare de triage ferroviaire d'Hourcade sur le territoire des communes de
BEGLES et de VILLENAVE-D'ORNON**

**Le Préfet de la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 111-2 ;

Vu le Plan d'Urgence Interne de la Gare de Triage d'Hourcade validé le 25 avril 2013 ;

Vu le rapport de la DREAL du 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 fixant les mesures destinées à assurer la pérennité de la sécurité de l'exploitation de la gare de triage ferroviaire d'Hourcade sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave-d'Ornon ;

Considérant l'évolution des connaissances en matière de risques, suite à l'étude européenne sur l'accidentologie dans les gares de triage réalisée à la demande de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'environnement entre 2013 et 2014 ;

Considérant que l'analyse de cette étude a conduit le ministère à préciser et à redéfinir certaines données nécessaires à la caractérisation des risques ainsi que les recommandations d'urbanisme à préconiser à travers la diffusion de la note technique ministérielle du 22 juin 2015 relative aux études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du Code de l'environnement et au porter-à-connaissance concernant les gares de triage ;

Considérant que si cette note technique n'est pas directement applicable à la gare de triage d'Hourcade puisque cette gare, compte tenu de son faible niveau de trafic, reste à ce jour non soumise à l'obligation d'une étude de dangers, le préfet peut s'inspirer des critères qu'elle définit pour déterminer les mesures à adopter pour l'examen particulier de situations individuelles ;

Considérant que la prise en compte de ces nouvelles données permet de revoir la caractérisation des risques induits par l'activité de tri de wagon de matières dangereuses autour de la gare d'Hourcade et de redéfinir en conséquence les recommandations en matière d'urbanisme ;

Considérant que les risques présentés par l'exploitation de la gare, tel qu'analysés par la DREAL dans son rapport du 11 avril 2016 susvisé, correspondent à des effets létaux dans un périmètre de

370 mètres et à des effets létaux significatifs dans un périmètre de 345 mètres autour de la délimitation des faisceaux 4 et 5 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la poursuite de l'exploitation ferroviaire dans des conditions de sécurité acceptables, de maintenir le périmètre limité pour l'activité de tri et de formation des wagons de matières dangereuses, constitué par les faisceaux 4 et 5 d'ores et déjà définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 sus-cité, ainsi que les règles d'exploitation définies dans ce même article pour fixer la nouvelle caractérisation des risques autour de la gare d'Hourcade ;

Considérant le règlement SO Généralités référence IN 1472 publié par l'établissement public de sécurité ferroviaire, notamment ses dispositions limitant à 30 km/heure la vitesse pour la marche en manœuvre des convois et à 3 km/heure la vitesse maximum pour l'accostage entre deux véhicules ;

Considérant, qu'en application de l'article R. 111-2 du Code l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'en application des articles L. 121-2 et R. 121-1 du Code de l'urbanisme, ces nouveaux éléments ont été portés à la connaissance des représentants des communes de Bègles et de Villenave-d'Ornon et de Bordeaux Métropole par courrier du 6 juin 2016 dans l'attente de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que parmi les engagements de SNCF réseau inscrits dans la lettre du 6 janvier 2014 annexée à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014, seul celui relevant de la réalisation d'un exercice annuel du Plan d'Urgence Interne n'avait pas été prescrit et est de nature à renforcer la maîtrise du risque au sein de la gare d'Hourcade ;

Considérant qu'en application du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} :

Toute activité de tri de wagons de marchandises dangereuses est interdite sur le site de la gare d'Hourcade en dehors des faisceaux 4 et 5 dudit site qui correspondent au petit périmètre délimité par le document photo-cartographique joint au présent arrêté.

Pendant les manœuvres de wagons de marchandises dangereuses sur ces faisceaux, il est interdit aux entreprises ferroviaires de mettre en mouvement plus d'un seul engin moteur à la fois.

À proximité immédiate du périmètre des faisceaux 4 et 5, est interdit tout stockage de matière inflammable en particulier les citernes de gaz destinées à l'alimentation du réchauffage des aiguillages.

Article 2 :

Il est institué un comité de suivi de la gare d'Hourcade composé de SNCF Réseau qui en assure l'animation et le secrétariat, des entreprises ferroviaires utilisant le site, des représentants des communes de Bègles et de Villenave-d'Ornon, de Bordeaux Métropole, des représentants des services de l'État désignés par le préfet, du SDIS, de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique et d'un représentant des riverains désigné avec l'accord du préfet. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Article 3 :

Le gestionnaire d'infrastructure de la gare de triage d'Hourcade réalise un exercice annuel du Plan d'Urgence Interne (PUI).

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 fixant les mesures destinées à assurer la pérennité de la sécurité de l'exploitation de la gare de triage ferroviaire d'Hourcade sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave-d'Ornon est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, les maires des communes de Villenave-d'Ornon et de Bègles, le directeur territorial Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2016

~~Préfète par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET~~



Carte définissant le périmètre des faisceaux 4 et 5, autorisé pour le tri des wagons de matières dangereuses au sein de la gare de triage d'Hourcade



Rédaction / Edition : NSa - avril 2016